

**56.09.18**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

Nombre en exercice : 39

Présents : 29

Votants : 37

Date de la convocation : 11 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix huit septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de LE POUT, sous la présidence de Madame Mathilde FELD, Présidente.

PRESENTS (29): BARON : Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie SORIN, M. Xavier SMAGGHE, **BLESIGNAC** : M. Jean François THILLET, **CAPIAN** : M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON** : M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, Mme Sylvie DESMOND, Mme Angélique RODRIGUEZ, M. Pierre GREIL, **CURSAN** : M. Jean Pierre SEURIN, M. Ludovic CAURRAZE **HAUX** : Mme Huguette FOSSAT, **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jacques BORDE **LE POUT** : M. Michel NADAUD, M. Michel FERRER, **LOUPES** : Mme Marie Claire GRAVELLIER, **MADIRAC** : M. Bernard PAGES **SADIRAC** : M. Jean Louis MOLL, Mme Barbara DELESALLE, M. Patrick GOMEZ, M. Hervé BUGUET, Mme Nathalie PELEAU, **SAINT GENES DE LOMBAUD** : M. Michel DOUENCE, **SAINT LEON** : M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS** : M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS (10) : CAMIAC ET SAINT DENIS : M. William TITE **CREON** : M. Jean SAMENAYRE pouvoir à Mme Mathilde FELD, Mme Florence OVEJERO pouvoir à Mme Angélique RODRIGUEZ, M. Patrick FAGGIANI pouvoir à Mme Sylvie DESMOND, Mme Isabelle MEROUGE, **HAUX** : Mme Nathalie AUBIN pouvoir à Mme Huguette FOSSAT, **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES pouvoir à Mme Marie Claire GRAVELLIER, **SADIRAC** : M. Daniel COZ pouvoir à M. Hervé BUGUET, M. Fabrice BENQUET pouvoir à Mme Barbara DELESALLE, Mme Catherine MARBOUTIN pouvoir à Mme Nathalie PELEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne M. Michel NADAUD conseiller communautaire de la Commune de LE POUT secrétaire de séance.

OBJET : GRILLE TARIFAIRE DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

Rapport de synthèse :

La Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Elle concerne l'ensemble des communes de notre territoire à savoir : BARON. BLESIGNAC. CAMIAC ET SAINT DENIS. CAPIAN. CREON. CURSAN. HAUX. LA SAUVE MAJEURE. LE POUT. LOUPES. MADIRAC. SADIRAC. SAINT GENES DE LOMBAUD. SAINT LEON. VILLENAVE DE RIONS.

La loi de finances a profondément modifié les conditions de fixation des montants de la taxe de séjour pour les établissements non classés.

Par ailleurs, elle a également modifié la grille des catégories.

La Communauté de Communes du Créonnais doit se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation et doit délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année afin que les nouveaux tarifs soient applicables dès le 1^{er} janvier 2019.

Traditionnellement le montant de la taxe que doit payer chaque personne hébergée et que l'hébergeur doit collecter est établi sur la base d'un tarif à la nuitée. **Ce principe demeure uniquement pour les établissements classés et listés dans le tableau de l'article L 2333-30 du CGCT reproduit ci-après dans la proposition pour 2019.**

Pour tous les hébergements non classés, ou en attente de classement, hors hébergements de plein air, **le montant de la taxe de séjour ne sera plus un tarif fixe choisi par délibération mais sera calculé selon un pourcentage entre 1 et 5% à appliquer pour le calcul de la taxe de séjour par rapport au coût HT de la nuitée par personne.**

Ce montant sera donc variable si l'hébergeur pratique des coûts de nuitée qui évoluent selon les périodes de l'année.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Cette nouvelle disposition concerne l'essentiel des hébergements du territoire qu'il s'agisse des hôtels ou des gîtes.

Pour mémoire, la grille tarifaire des catégories actuellement applicable (incluant la part départementale) :

Catégorie	Tarifs	Taxe additionnelle départementale	Tarifs au 01/01/18 appliqués par les logeurs (tarifs réajustés + taxe additionnelle départementale)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.20 €	0.12 €	1.32 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.90 €	0.009 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2, 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0.75 €	0.075 €	0.825 € (réajustés à 0.82 €)
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.75 €	0.075 €	0.825 € (réajustés à 0.82 €)
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente			

de classement ou sans classement	0.75 €	0.075 €	0.825 € (réajustés à 0.82 €)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.55 €	0.055 €	0.605 € (réajustés à 0.60 €)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

À noter dans les modifications pour 2019 :

- Les aires de camping-cars seront classées avec les campings et non plus avec les hôtels 1* comme précédemment ;
- Les hébergements non classés, hors hébergements de plein air et listés dans le tableau de l'article I 2333-30 du CGCT, ne seront plus taxés à un taux fixe ;
- Il n'y aura donc plus d'équivalence tarifaire.

Par ailleurs, le Législateur a prévu deux fonctionnements pour 2019 :

- Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement devront collecter et reverser la taxe aux dates fixées par délibération ;
- Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels si elles ne sont pas intermédiaires de paiement peuvent, sous réserve d'y avoir été habilitées, être préposées à la collecte de la taxe de séjour. Elles versent la taxe de séjour une fois par an (et peuvent bénéficier d'un agrément prévu au R2333-51 du CGCT de déclaration simplifiée : pas de communication de l'adresse du logement, par arrêté du 30 nov 2015).
- Le § 4 qui autorisait à collecter au tarif non classé est supprimé. Donc les plateformes devraient collecter au bon tarif.

Les modalités pratiques n'ont pas encore été fixées par la réglementation.

Proposition de Madame la Présidente

Ainsi, il est proposé :

1. De modifier la grille tarifaire de la Taxe de Séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 et d'arrêter les tarifs, par personne et par nuitée de séjour comme suit (mentionnant la part du Conseil Départemental de 10% qui s'ajoute à la taxe de séjour de la Communauté de Communes) pour l'ensemble des établissements listés dans le tableau de l'article I 2333-30 du CGCT reproduit ci-après en réactualisant les catégories et les prix à l'échelle du territoire Entre-deux-Mers :

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarifs taxe de séjour CdC	Part Département	Proposition CP/CT du 24/07 pour le 01/01/2019
Les Palaces	0,70 €	4,00 €	3.00 €	0.30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	2.00 €	0.20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1.50 €	0.15 €	1,65 €

Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1 €	0.10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	0,90 €	0.82 €	0.08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20 €	0,80 €	0.73 €	0.07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0.54 €	0.06 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0.20 €	0.02 €	0,22 €

2. De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour tous les hébergements non classés ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air, le pourcentage à appliquer pour le calcul de la taxe de séjour par rapport au coût HT de la nuitée par personne à 4 % plafonnée à 1.65€ (incluant la part départementale)

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Proposition CP/CT du 24/07 pour le 01/01/2019
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1,00%	5,00%	4%

3. De rappeler que la taxation se fait au réel et selon deux périodes de perception à savoir du **1^{er} novembre au 30 avril (reversement de la taxe de séjour, pour cette période, entre le 1^{er} mai et le 7 mai)** et du **1^{er} mai au 31 octobre (reversement de la taxe de séjour, pour cette période, entre le 1^{er} novembre et le 7 novembre)**
4. De rappeler que l'exonération de la Taxe de Séjour est maintenue pour :
- Les personnes mineures
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé sur le territoire de la Communauté de Communes
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

- d) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire détermine, à savoir 15 € par chambre et par nuitée.
5. D'approuver et d'autoriser la Présidente à signer la convention avec le département de la Gironde d'une part pour reverser les fonds au Conseil Départemental de la Gironde et d'autre part pour percevoir en contrepartie du service rendu un dédommagement de la part du Conseil Départemental de la Gironde.
6. De rappeler les obligations du logeur :
- *D'afficher dans son établissement les tarifs de la taxe de séjour en vigueur
 - *De faire figurer distinctement la taxe de séjour de ses propres prestations sur le montant hors taxe de la facture remise au client
 - *De percevoir la taxe et la reverser sans relance aux dates prévues par la présente délibération
 - *De tenir à jour un état (registre du logeur) qui servira de déclaration le moment venu
- Cet état prend la forme d'un tableau récapitulatif des encaissements de taxe de séjour et doit préciser :
- La date
 - Le nombre de personnes hébergées (qu'elles soient assujetties au tarif plein ou exonérées)
 - Le nombre de nuitées par séjour
 - Si la réservation a été effectuée via une plateforme en ligne (exemple : Airbnb)
 - Le montant de taxe perçu
 - Le cas échéant, les motifs d'exonération
7. De rappeler les obligations de la Communauté de Communes du Créonnais. En effet, le produit de la Taxe de séjour est une ressource affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation du territoire, la Communauté de Communes a l'obligation de tenir un état annuel relatif à l'emploi de la taxe qui sera une annexe du compte administratif de la collectivité et sera tenu à la disposition du public.

Délibération proprement dite

Selon l'article L5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Taxe de Séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur le territoire et qui n'y possèdent pas de résidence, à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Vu l'article L422-3 du Code du Tourisme,

Vu les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°21-05-09 du 21 Mai 2009, instituant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°42.06.17 en date 13 juin 2017 portant modification de la grille des tarifs de la taxe de séjour,

Considérant l'avis du Bureau communautaire en date du 4 septembre 2018

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés d'assujettir toutes les natures d'hébergements loués à titre onéreux pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile à la taxe de séjour au réel.

Aucune exonération n'est cependant applicable à une nature ou une catégorie d'hébergement (cf. article L.2333-26 du CGCT) exposée ci-après (conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT) :

- Les palaces
 - Les hôtels de tourisme
 - Les résidences de tourisme
 - Les meublés de tourisme
 - Les villages de vacances
 - Les chambres d'hôtes
 - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
 - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - Les ports de plaisance
1. De modifier la grille tarifaire de la Taxe de Séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 et d'arrêter les tarifs, par personne et par nuitée de séjour comme suit (la part du Conseil Départemental de 10% est mentionnée en plus) pour l'ensemble des établissements listés dans le tableau de l'article I 2333-30 du CGCT reproduit ci-dessous

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher*	Tarif plafond*	Tarifs taxe de séjour Cdc	Proposition* CP/CT du 24/07
Les Palaces	0,70 €	4,00 €	3.00€	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	2.00 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1.50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1.00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	0,90 €	0.82 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20 €	0,80 €	0.73 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0.54 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0.20 €	0,22 €
	*hors part départementale			*incluant la part départementale

2. De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour tous les hébergements non classés ou en attente de classement, hors hébergements de plein air et listés dans le tableau de l'article I 2333-30 du CGCT reproduit ci-dessus le pourcentage à appliquer pour le calcul de la taxe de séjour par rapport au coût HT de la nuitée par personne à 4 % plafonnée à 1.65€ (incluant le part départementale)

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher*	Tarif plafond*	Proposition* CP/CT du 24/07
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1,00%	5,00%	4%

3. De rappeler que la taxation se fait au réel et selon deux périodes de perception à savoir du **1^{er} novembre au 30 avril (versement de la taxe de séjour, pour cette période, entre le 1^{er} mai et le 7 mai) et du 1^{er} mai au 31 octobre (versement de la taxe de séjour, pour cette période, entre le 1^{er} novembre et le 7 novembre)**
4. De rappeler que l'exonération de la Taxe de Séjour est maintenue pour :
 - a) Les personnes mineures
 - b) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes
 - c) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - d) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire détermine, à savoir 15 € par chambre et par nuitée.
5. D'approuver et d'autoriser la Présidente à signer la convention avec le département de la Gironde d'une part pour reverser les fonds au Conseil Départemental de la Gironde et d'autre part pour percevoir en contrepartie du service rendu un dédommagement de la part du Conseil Départemental de la Gironde.
6. De rappeler les obligations du logeur :
 - *D'afficher dans son établissement les tarifs de la taxe de séjour en vigueur
 - *De faire figurer la taxe distinctement de ses propres prestations sur la facture remise au client
 - *De percevoir la taxe et la reverser sans relance aux dates prévues par la présente délibération
 - *De tenir à jour un état (registre du logeur) qui servira de déclaration le moment venu
 Cet état prend la forme d'un tableau récapitulatif des encaissements de taxe de séjour et doit préciser :
 - La date
 - Le nombre de personnes hébergées (qu'elles soient assujetties au tarif plein ou exonérées)
 - Le nombre de nuitées par séjour
 - La réservation via une plateforme en ligne (exemple : Airbnb)
 - Le montant de taxe perçue
 - Le cas échéant, les motifs d'exonération
7. De rappeler les obligations de la Communauté de Communes du Créonnais. En effet, le produit de la Taxe de séjour est une ressource affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation du territoire, la Communauté de Communes a l'obligation de tenir un état annuel relatif à l'emploi de la taxe qui sera une annexe du compte administratif de la collectivité et sera tenu à la disposition du public.
8. D'autoriser la Présidente à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.
9. De dire que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7362.
10. De dire, que comme tous les impôts locaux à caractère facultatifs, cette délibération demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été expressément rapportée ou modifiée.
11. Charge la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques par l'application OCSITAN

Madame la Présidente,

*** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.**

*** informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

La Présidente de la Communauté de Communes du

Créonnais

Mathilde FELD

